

SYNTHÈSE

La chambre régionale des comptes Bretagne a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de La Roche-Bernard pour les années 2017 et suivantes.

La commune se situe en bordure de Vilaine, aux abords de la route nationale 165 qui relie Vannes et Nantes. D'une superficie de 42 hectares, elle est la plus petite commune de Bretagne. Petite cité médiévale située sur un éperon rocheux et enchâssée entre la Vilaine à l'ouest, la commune de Nivillac au nord et à l'est et le val forestier du Rodoir au sud, elle bénéficie d'une attractivité touristique liée à son riche patrimoine historique et artisanal et à son port de plaisance. Elle accueille une population de 700 habitants permanents.

La commune a connu des difficultés financières au début des années 2000, qu'elle a résorbées depuis. Ces dernières années, elle a procédé à des cessions d'actifs (achat puis revente de l'ancien hôpital, presbytère) et a conduit une politique d'investissement prudente, ce qui l'a jusqu'à présent préservée des difficultés financières que la chambre a pu constater dans d'autres « Petites cités de caractère » bretonnes¹. Elle a notamment su optimiser le recours aux subventions de l'État et des autres collectivités locales. Sa dette a nettement diminué ; elle est désormais largement soutenable et sa charge devrait continuer de s'alléger au cours des prochaines années.

Si la situation financière de la commune s'est améliorée, elle mobilise toutefois fortement le levier fiscal et tire des recettes significatives de la valorisation de son patrimoine ; elle utilise ces ressources pour l'entretenir et présente des charges de personnel élevées, notamment liées à son attractivité touristique (camping, police municipale). Aussi, la situation du budget principal reste tendue en fonctionnement.

Dans ce contexte, la chambre invite la commune de La Roche-Bernard à se rapprocher de la commune voisine de Nivillac pour envisager une mutualisation plus systématique de leurs interventions. Les deux communes s'inscrivent en effet dans une continuité territoriale et urbaine ; elles partagent l'école publique, le réseau d'assainissement et la police municipale, et le centre technique municipal de La Roche-Bernard est implanté sur la commune de Nivillac.

Le réseau de traitement des eaux usées illustre le manque d'efficacité qui peut résulter de l'absence de mutualisation entre les deux communes. Géré par un syndicat bi-communal jusqu'en 2010, il a été récupéré par chacune des communes en 2011 à la suite d'un désaccord sur les tarifs à appliquer. Elles ont ensuite chacune confié la gestion de leur part du réseau à la même société mais par deux contrats distincts, en 2011 comme lors de leur renouvellement en 2021.

La Roche-Bernard a en outre retenu un montage contractuel combinant une délégation de service public et un marché de travaux, qui s'avère peu efficient puisque son financement repose sur des subventions qui auraient pu ne pas être mobilisées et sur des tarifs qui étaient trop élevés d'au moins 15 % jusqu'à ce que le conseil municipal vote leur baisse le 17 avril 2023 suite à l'intervention de la chambre.

¹ Voir chambre régionale des comptes Bretagne, rapports sur les communes de Guémené-sur-Scorff (19 février 2019), de Malestroit (9 mars 2021), de Quintin (28 janvier 2022) et de Guerlesquin (15 septembre 2022).

RECOMMANDATIONS

- Recommandation n° 1** : Respecter les champs de compétence respectifs du conseil municipal et du maire résultant de la délégation de pouvoirs accordée à ce dernier. 13
- Recommandation n° 2** : Prendre des décisions individuelles annuelles relatives au complément indemnitaire annuel (CIA) des agents municipaux. 19
- Recommandation n° 3** : Respecter le plafond d'encaisse de la régie de recettes du camping municipal. 27
- Recommandation n° 4** : Tenir une comptabilité des engagements. 27

Les recommandations et rappels au respect des lois et règlements formulés ci-dessus ne sont fondés que sur une partie des observations émises par la chambre. Les destinataires du présent rapport sont donc invités à tenir compte des recommandations, mais aussi de l'ensemble des observations détaillées par ailleurs dans le corps du rapport et dans son résumé.

Il est par ailleurs rappelé que l'article L. 243-9 du code des juridictions financières pose l'obligation, dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, de présenter, dans un rapport de suites, les actions entreprises à la suite des recommandations mais aussi de l'ensemble des observations de la chambre.